

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 58

PROJET DE LOI N°58

AN ACT TO AMEND THE PROPERTY
ASSESSMENT AND TAXATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Property Assessment and Taxation Act* to allow for certain annual multipliers to be published by way of notice rather than an amendment to regulations.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* afin de permettre la publication de certains multiplicateurs annuels par voie d'avis plutôt que par règlement.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑭᑲᐅᑦᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.

ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.

Commissioner of Nunavut

Commissaire du Nunavut

BILL 58

AN ACT TO AMEND THE PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The following is added after subsection 117(4) of the *Property Assessment and Taxation Act*:

Construction costs in specific year

(5) If regulations made under paragraphs (1)(a) and (b) provide for assessments based on construction costs for a specified year, and utilize multipliers to adjust the costs to reflect typical costs in subsequent years or to adjust actual costs in subsequent years to reflect the costs in the specified year for the purpose of assessments,

- (a) the regulations may provide that a notice containing the annual multipliers be published in the *Nunavut Gazette* instead of being included in the regulations;
- (b) the annual multipliers published in accordance with paragraph (a) have the same legal effect as if they were included in the regulations; and
- (c) if annual multipliers are published in accordance with paragraph (a), the Minister must publish the methodology used to determine the annual multipliers on a website maintained by or for the Government of Nunavut.

Application of Parts 3 to 5 of *Legislation Act*

(6) Parts 3 to 5 of the *Legislation Act* do not apply to the notice referred to in paragraph (5)(a).

PROJET DE LOI N°58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 117(4) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* :

Coûts de construction pour une année déterminée

(5) Si un règlement pris en vertu des alinéas (1)a) ou b) prévoit des évaluations fondées sur les coûts de construction pour une année déterminée et utilise des multiplicateurs pour ajuster les coûts afin de refléter les coûts typiques dans les années subséquentes ou pour ajuster les coûts réels dans les années subséquentes afin de refléter les coûts dans l'année déterminée aux fins des évaluations :

- a) le règlement peut prévoir qu'un avis contenant les multiplicateurs annuels soit publié dans la *Gazette du Nunavut* au lieu d'être inscrits dans le règlement;
- b) les multiplicateurs annuels publiés conformément à l'alinéa a) ont le même effet juridique que s'ils étaient inscrits dans le règlement;
- c) si des multiplicateurs annuels sont publiés conformément à l'alinéa a), le ministre doit publier la méthodologie utilisée pour les établir sur un site Web maintenu par ou pour le gouvernement du Nunavut.

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(6) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à l'avis visé à l'alinéa (5)a).